

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 décembre 2010 portant avis sur les projets de décrets et d'arrêtés définissant le cadre réglementaire de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, Président, Monsieur Michel THIOLLIERE, vice-président, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

En application des articles 7 et 16-3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ont saisi la CRE pour avis, le 21 décembre 2010, sur trois projets de décrets et trois projets d'arrêtés définissant le cadre réglementaire de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel.

Le projet d'arrêté précisant les conditions d'achat du biométhane n'a pas encore été soumis à la CRE pour avis.

### 1. Synthèse des textes

#### 1.1 Conditions de vente

##### **Projet de décret relatif aux conditions de vente du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

Ce projet de décret prévoit que la vente de biométhane n'est possible, pour un site donné, qu'à un seul acheteur (un fournisseur de gaz au sens de l'article 5 de la loi n° 2003-8 précitée) et est conditionnée à sa faisabilité technique. Le biométhane doit être conforme aux prescriptions techniques et aux conditions d'injection dans le réseau de gaz naturel. Un arrêté doit définir la nature des intrants dans la fabrication du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Il prévoit que les conditions d'achat du biométhane, notamment le niveau des tarifs d'achat, sont arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie après avis de la CRE et du Conseil Supérieur de l'Énergie. Il dispose également que la CRE émet un avis sur les modèles de contrats d'achat, avant que ceux-ci ne soient approuvés par les ministres.

Dans l'éventualité où un producteur n'a pas pu conclure de contrat avec un fournisseur de gaz, il peut s'adresser à un acheteur dit de dernier recours, qui est désigné pour une durée de 3 ans selon une procédure précisée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

##### **Projet d'arrêté fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel**

Ce projet d'arrêté précise que le biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel devra être produit à partir de déchets ménagers et assimilés, de déchets non dangereux en digesteur ou de produits agricoles en digesteur.

## **Projet d'arrêté relatif aux modalités de désignation de l'acheteur de biométhane de dernier recours**

Ce projet d'arrêté définit les modalités de désignation du ou des acheteurs de dernier recours. Il prévoit que le ministre chargé de l'énergie lance un appel à candidatures et qu'il dispose de 2 mois à compter de la date limite d'envoi des candidatures pour choisir et publier la liste des acheteurs de dernier recours retenus. Le projet d'arrêté ne prévoit pas la désignation d'un acheteur de dernier recours par défaut en l'absence de candidats.

### **1.2 Compensation des charges**

#### **Projet de décret relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est chargée de la gestion du compte permettant la compensation des charges supportées par les fournisseurs de gaz acheteurs de biométhane et le recouvrement de la contribution permettant de les compenser.

Les charges sont égales au surcoût d'achat du biométhane, évalué en référence au prix sur le marché de gros du gaz naturel, auquel s'ajoutent les coûts de gestion directs. La contribution des fournisseurs de gaz pour financer ces charges est établie sur la base des quantités de gaz facturées aux consommateurs finals.

La CRE doit proposer chaque année au ministre chargé de l'énergie les charges prévisionnelles de l'année à venir (incluant la régularisation des charges constatées lors des exercices précédents) et la contribution unitaire associée. Le ministre arrête le montant prévisionnel des charges, le montant prévisionnel des frais de gestion de la CDC, ainsi que le niveau de la contribution unitaire.

#### **Projet d'arrêté fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.**

Ce projet d'arrêté fixe à 75% la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en déduction des charges dues à l'achat de biométhane.

### **1.3 Garanties d'origine**

#### **Projet de décret relatif aux garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

La gestion des garanties d'origine est déléguée par l'Etat. Le délégataire, choisi par appel d'offres lancé par le ministre chargé de l'énergie, doit tenir un registre national des garanties d'origine, publié sur son site Internet, et le mettre à jour au moins tous les mois. La couverture des coûts liés à la mise en place et à la tenue du registre national est assurée par les frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de comptes. Le montant de ces frais est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la CRE.

## **2. Observations de la CRE**

#### **Projet de décret relatif aux conditions de vente du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

Par cohérence avec le point 8 du I de l'article 2, il conviendrait de remplacer le mot « contrat » figurant dans la dernière phrase du I de l'article 2 du projet de décret par le mot « document ». En effet, la demande d'attestation ouvrant droit à la vente est a priori antérieure à la contractualisation d'un engagement de raccordement entre le gestionnaire de réseau et le producteur de biométhane.

La CRE note :

- un risque de détournement d'usage : les producteurs de biométhane pourraient être incités à privilégier l'injection dans les réseaux – bien que ce ne soit pas forcément l'usage le plus optimal pour la collectivité – afin de bénéficier du tarif d'achat règlementé ;
- un risque d'effet d'aubaine pour les installations de production de biométhane déjà en service.

A défaut d'être traités dans ce projet de décret, ces risques devront être pris en compte par l'arrêté fixant les conditions d'achat du biométhane.

### **Projet de décret relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

Le projet de décret relatif à la compensation des charges de service public ne prévoit pas de disposition permettant de pallier l'absence d'un arrêté du ministre fixant le montant de la contribution unitaire pour l'année suivante. La CRE considère qu'une telle disposition, qui existe dans la loi pour d'autres dispositifs similaires (charges de service public de l'électricité, charges liées au tarif spécial de solidarité de gaz), est nécessaire.

Par ailleurs, si le ministre n'arrête pas les charges prévisionnelles d'une année, la CRE ne peut les notifier aux fournisseurs, qui ne peuvent alors être compensés.

Par conséquent, le décret pourrait prévoir la reconduction du montant prévisionnel des charges, du montant prévisionnel des frais de gestion de la CDC ainsi que de la contribution unitaire en introduisant, au IV de l'article 6, la disposition suivante : « *A défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté, le montant prévisionnel des charges, le montant prévisionnel des frais de gestion de la CDC ainsi que le montant de la contribution unitaire fixé par le précédent arrêté restent applicables.* »

### **Projet d'arrêté fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation**

La CRE ne comprend pas la référence au biométhane utilisé en tant que carburant pour véhicules au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté. En effet, cet arrêté porte sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, de même que l'article 6 du projet de décret relatif aux garanties d'origine.

### **Projet d'arrêté relatif aux modalités de désignation de l'acheteur de biométhane de dernier recours**

En l'absence de candidats, le projet d'arrêté ne prévoit pas la désignation d'un acheteur de dernier recours par défaut. La CRE attire l'attention des ministres sur le risque de ne pas avoir de candidats sur certaines zones et suggère qu'une disposition soit insérée pour garantir l'existence d'un acheteur de dernier recours.

## **3. Décision de la CRE**

Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, la CRE émet un avis favorable aux projets de textes définissant le cadre réglementaire de l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel qui lui ont été soumis.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCETTE